



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Avis d'audience de règlement**

**Dossier n° 202403**

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE<sup>i</sup>**  
**et**  
**BENJAMIN THOMAS BANKS**

---

**AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

---

**AVIS** est donné qu'un jury d'audience (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) tiendra une audience par vidéoconférence le **10 avril 2024 à compter de 10 h (heure des Rocheuses)**, ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI et Benjamin Banks (l'intimé).

L'entente de règlement proposée porte sur des faits pour lesquels l'intimé pourrait être sanctionné en tant que personne autorisée par l'OCRI en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

## **RENSEIGNEMENTS**

1. L'entente de règlement proposée porte sur les allégations suivantes<sup>ii</sup> :

a) Du 9 juillet au 20 novembre 2020, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires en traitant des opérations sans obtenir les instructions des clients en ce qui concerne les éléments essentiels des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.3.1 b) et la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM);

b) Du 3 janvier 2020 au 17 mai 2021, l'intimé a manqué à ses obligations suivantes :

- i) vérifier les instructions de négociation des clients reçues par courriel,
- ii) consigner les instructions ou autorisations des clients relativement aux opérations,

en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 5.1 b) et les Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM).

2. Les audiences de règlement de l'OCRI sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).

**FAIT** le 9 février 2024.

« Michelle Pong »

---

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections,

Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements  
121, rue King Ouest, bureau 1000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Téléphone : 416 945-5143  
Courriel : [hearings@ciro.ca](mailto:hearings@ciro.ca)

---

<sup>i</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

<sup>ii</sup> Au moment de la conduite visée par la présente instance, les alinéas 2.3.1 b) et 5.1 b) et les Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM étaient en vigueur et sont maintenant intégrés aux alinéas 2.3.1 b) et 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans la présente instance. Le 7 juillet 2022, des modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance.